

---  
A R R Ê T É  
---

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 22 Mars 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de la Dordogne ;
- VU l'avis donné le 18 Octobre 1968 par le Conseil Municipal d'EYMET ;

A R R Ê T É :  
---

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble dit "La BASTIDE D'EYMET" et délimité comme suit :

Au Nord : par l'avenue du pont de Juillet, la rue de la Sole, et la limite Nord des parcelles 19-20 jusqu'à la limite des communes d'EYMET et de ROUQUETTE.

à l'Ouest : pour la limite des communes d'EYMET et de ROUQUETS.

au Sud : par la place du DROPT, et l'avenue des Marguerites.

à l'Est : par le boulevard National.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune d'EYMET, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 Décembre 1968

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites :

Signé : Claude ROBIN.

Signé : Joan MEGY

